

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE d'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes»
paraît chaque Mardi, Jeudi et Sa-
medi.

Il est en vente en nos bureaux,
dans toutes les bonnes librairies, et
sur la voie publique à Alexandrie, au
Caire, à Mansourah et à Port-Saïd,
et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en
librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Un philosophe.

La question des lois fiscales.

La compétence des Tribunaux Consu-
laires allemands et roumains en ma-
tière de statut personnel.

La suspension des ventes forcées.

Le «Chay El Cheikh» et le Bureau In-
ternational du Thé.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

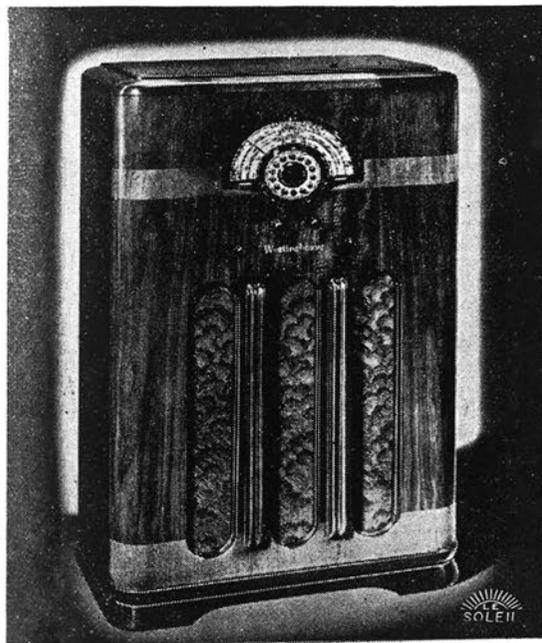
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexan-
drie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être
valables, doivent porter la signature
ou la griffe de l'administrateur-gérant
M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent
être émis à l'ordre de l'Adminis-
trateur du Journal des Tribunaux
Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune
réclamation pour défaut de réception
postale, passé les 48 heures de la
date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone : 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone : 41465

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon
se trouve dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 1 ^{er} Août	Mardi 2 Août	Mercredi 3 Août	Jeudi 4 Août	Vendredi 5 Août	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 101 1/4	101 15/16	102 1/16	101 15/16	101 3/4	—	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 95	95 3/8 a	95 3/8	95 3/8	95 3/8	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 99 1/4	99 3/8 a	—	99 1/8	—	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 662	—	663	662 1/2	663 a	—	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1270	1260	1260 v	—	—	1250 v	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 320	321 1/2	322	322 v	322 1/2	323	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 296	295 1/2	296	297 v	297 v	297	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 523 1/2	—	—	531 a	—	535 a	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 467	—	476 a	480 a	—	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 15/16	3 31/32	—	—	3 16/16 1/64	3 31/32 1/64	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 440	444	445	446 1/8 a	452 1/2	451	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 102 1/2	—	102 1/8	102 1/8	—	—	Lst. 2 1/2 Mars 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 ..	P.T. 720	—	720 a	—	—	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 34 25/32	35 a	35 1/8	—	35 v	—	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 16 3/16	—	16 1/8	—	—	16	Sh. 10,9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 369 1/2	369	367 1/2	367 1/2	366	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/32	6 9/32	6 9/32	6 9/32	6 6/16 1/64	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 3/4	33 1/2	—	—	34 1/8	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 9/16	—	5 5/16	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 21/32 1/64	2 21/32 1/64 a	—	—	—	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 2/32	—	—	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.94	3.94	—	3.94 a	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 279 3/4	279 3/4	—	278 v	277 1/2 v	277 1/4	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 11/16	10 23/32 v	10 6/8	10 19/32	10 16/32	10 7/16	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/32	1	1 v	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 238	—	—	237	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 26	—	—	—	—	—	F.B. 5,038 Juin 38
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 16 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 7/8	14 29/32 a	14 31/32	—	—	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	8 3/4	8 9/16	—	—	8 1/2	8 1/2	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 9/16	6 6/16 v	6 6/16 v	6 5/16 v	6 1/4	—	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 9/8	—	—	5 19/32 1/64	5 19/32 1/64 a	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 9/16	8 25/32 1/64	8 25/32 1/64 a	8 13/16	8 13/16	—	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/-	44/-	44/6	44/6	45/4 1/2	45/7 1/2	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 11/32	2 11/32 1/64	2 11/32 1/64	2 13/32 1/64	2 16/32 1/64	2 19/32	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	125	—	—	125 v	124 3/4	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	3 1/32	—	—	3 1/32 v	3	3	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	113 3/4	—	113 1/2	—	113	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl. Fcs.	470	—	467 v	—	—	—	Frs. 10 Juillet 38
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. ...	L.E. 7 1/8	—	—	7 1/8 a	7 1/8 a	—	P.T. 70 Déc. 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/3	—	11/3	—	11/1 1/2	11/4 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 9/8	7 5/8 v	7 5/8 v	7 5/8	—	—	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 594	—	600	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 587	—	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 600	608	615	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/3	—	—	—	42/4 1/2 a	44/-	Sh. 2/3 Juin 36
Soc. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 7 11/16	—	—	—	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/32 1/64	1 1/32	1 1/32 a	—	—	—	Sh. -1/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 11/16	—	—	11/16 v	21/32 1/64	—	Sh. -7/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/1 1/2	15/-	—	15/-	—	—	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 1/16 1/64	—	—	1 16/32 1/64	—	—	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Un philosophe.

Pour être philosophe, il ne suffit pas d'avoir des pensées subtiles ni même de fonder une école, il suffit d'aimer la sagesse.

THOREAU.

Spéculer au-delà des données de l'expérience peut être le fait d'une habile cervelle. Ces sortes d'exercices, lorsqu'ils sont réussis, retiennent l'intérêt; s'il sied de les admirer, c'est pourtant à la manière dont on applaudit la virtuosité d'un jongleur. Ici et là, c'est la même dextérité et, souvent, la même technique. L'objet seul change sur quoi s'atteste la maîtrise. Que l'artifice s'exerce sur des idées ou des boules en couleur, des chapeaux hauts de forme ou des petits cerceaux, c'est affaire de spécialisation. Pour excellente que puisse être la besogne du métaphysicien, ce n'est que jeu d'adresse. Et pour génial qu'il puisse être lui-même, ce ne sera qu'un rêveur. Un penseur! vous récrierez-vous. Je veux bien: rêveur ou penseur, c'est tout un. Je refuse à cet homme le nom de philosophe. Serait-il même intelligent? Je n'en suis pas sûr. Car, est-ce faire preuve d'intelligence que de consacrer sa peine et son temps à manier des concepts exorbitants aux réalités où se meut notre destin? Etre intelligent, ce n'est point s'évertuer — la vanité l'emportant souvent sur la bonne foi — à imaginer ce qui échappe à notre perception, à induire d'une supposition ou déduire d'une conjecture, à grouper en synthèse, dans le vide, des quintessences d'abstractions, — c'est bien plus difficile: c'est s'expliquer l'humain. Intelligence est, en effet, synonyme de compréhension. Et celui-là seul est véritablement philosophe qui, ayant compris, s'ingénie, durant ses jours mortels, à tirer le meilleur parti des réalités irresponsables.

Ce philosophe, ne le cherchons pas parmi les hommes de cabinet, mais dans la rue, sur la place publique, là où se coudoie, se heurte et se bouscule l'humanité militante et souffrante. Dans cette mêlée, de loin en loin, un homme cligne des yeux doux et pensifs. Il est marqué du signe pacifique de la connaissance. La réflexion, loin de lui chevronner le front, baigne ses tempes d'une auréole. Ses lèvres sourient où danse

une flamme subtile. Il passe pour naïf, parce que, comprenant tout, il ne s'étonne de rien. On le montre du doigt, comme on fait d'un innocent, parce que, à la différence des hommes qui se piquent d'avoir du caractère, il ne commet point la sottise de vouloir ramener les choses à ses désirs, mais s'y conforme ou, parfois, ruse avec elles. Cet homme est un sage. Et tel était Goha dont l'enseignement, pour notre part, l'emporte sur celui de Platon. Fut-il jamais homme de meilleur conseil? Ses dits dont s'émerveillent le psychologue et le moraliste, ses gestes qui sont un trésor d'intelligence appliquée, nous sont, en toute humaine conjoncture, une école de raison et de vertu pratiques. A cet égard, ils laissent bien loin derrière eux l'amusement académique que dispensent le Criton, le Phédon, Phèdre, Gorgias et le Banquet. L'incongruité apparente de l'enseignement, par cela même qu'il hausse celui-ci au divertissement populaire, à la comédie de tréteau, en intensifie l'efficacité.

Or, voici que Goha a fait un disciple.

Abdou est son nom. Entendez maintenant, et dites s'il ne mérite pas le nom de sage.

Les cheveux lui blanchissaient aux tempes quand il prit femme et conduisit en son haremlik une jouvencelle de quinze printemps. Ses amis lui avaient représenté qu'il commettait là grande folie. Il avait secoué la tête. « Le temps presse, avait-il dit, et la sagesse m'incite, pour le temps de l'impotence prochaine, à m'éviter des regrets ». Et, de fait, Aziza était jolie. Elle était vive et babillarde et, de son corps gracile et mouvant, il émanait comme une fraîcheur de vasque. Telle, elle lui avait donné son plaisir et continuait à lui en donner. Et Abdou était heureux.

Or, Aziza, de temps à autre, s'envolait du logis. Abdou avait prévu la chose. S'accoudant à sa fenêtre, il attendait patiemment le retour de l'oiseau migrateur. A ses amis, qui taxaient sa complaisance de vilénie, il disait avec bonhomie: « Et pourquoi me fâcherais-je, et pourquoi en aurais-je du chagrin? Le plaisir qu'Aziza peut prendre ailleurs que dans mes bras diminue-t-il celui qu'elle me donne? Lui en vouloir serait, au surplus, sottise, car il ne dépend pas d'elle de louer constamment Dieu à mes côtés. Sa nature est régie par des lois qu'elle ne sau-

rait discuter. Si, pour un temps, elle me fausse compagnie, c'est qu'elle ne peut faire autrement. Et je me tiendrais pour fol si, cédant à vos remontrances, je faisais le procès des effluves printaniers et des correspondances qu'ils suscitent dans la tendre chair de mon Aziza. Je serais bien avancé, en vérité, si je lui disais: « La répudiation est obligatoire pour moi! La répudiation m'incombe! ou bien: « Compte les époques lunaires... Observe ta continence... Tu es seule... », ou encore: « Tu es répudiée d'une répudiation dure, longue et large... Tu es répudiée de la plus dure, de la plus longue et de la plus large des répudiations, d'une répudiation grande comme la montagne... Tu es répudiée trois fois... Tu es répudiée autant de fois que j'ai de doigts... Tu es répudiée du maximum des répudiations...

Tu es répudiée mille et dix mille fois » (*). Aziza répudiée, j'en serais le premier puni. Mon intérêt bien compris me commande donc d'abandonner à des maris non philosophes les facultés que le législateur conçut à leur seul usage. Le bonheur se gère comme une affaire. Qu'importent certaines pertes si, en définitive, le bilan accuse un profit! ».

Une fois cependant, la fugue d'Aziza dura le temps qu'il faut pour que la lune perde un quartier. Et Abdou s'inquiétait et s'affligeait. Il appréhendait qu'Aziza eût oublié le chemin du pigeonnier et qu'elle en eût, la pauvre, le cœur désolé. Et, de fait, il ne s'était point trompé; c'était du moins ce qu'elle lui avait assuré, lui jetant ses bras frais autour du cou. N'était une connaissance fortuitement rencontrée, qui lui avait rafraîchi la mémoire, elle en serait encore à battre le pavé d'un lointain quartier. On ne discute pas l'évidence. Ce cas singulier d'amnésie devait être envisagé et traité sous l'angle pratique, autrement dit, convenait-il d'y parer au mieux. Instruite de son dessein, Aziza sautilla d'aise, battit des mains, fit ramage. Elle savait quel artiste calligraphe était son époux. Que son art s'exerçât sur son propre épiderme, illustrât sa peau d'une inscription stylisée, elle n'avait jamais rêvé d'une plus merveilleuse parure. L'allégresse que lui valait sa coquetterie comblée bientôt s'ennoblit de la re-

(*) On peut vérifier l'exactitude de ces formules rituelles aux art. 227, 228, 229 et 239 du Code du Statut Personnel.

ligiosité que dispense au fidèle l'émoi sacré. Aux pieds d'Abdou, elle s'accroupit. Le col dressé comme on voit aux idoles, la gorge palpitante à la solennité du rite, la paupière alourdie de la ferveur de l'holocauste, elle tendit son bras. Dans sa tendre chair le poinçon courut. Et bientôt, le tatouage déroulant sa spire turquoise de la saignée au poignet, cette inscription serpenta: « Ceci est Aziza, femme de Abdou, demeurant 15, Cayed Abou Zeid El Khalal. Prière de la reconduire au logis ».

Le bracelet original avait séduit la femme. L'indélébile plaque d'identité rassurait définitivement l'époux philosophe.

M^e RENARD.

Gazette du Parlement

La question des lois fiscales.

Le projet de loi accordant au Gouvernement Egyptien le pouvoir de promulguer les nouvelles taxes et impôts par décrets-lois, que la Chambre des Députés a, comme nous l'avons rapporté (*), voté à sa séance du 2 Août, a été transmis au Sénat qui a décidé de le renvoyer à sa Commission financière pour être examiné par voie d'urgence.

Il avait été d'abord proposé que le Sénat examinerait le rapport de celle-ci à sa séance du Lundi 8 Août.

Cependant, sur l'observation de certains sénateurs que l'ordre du jour de cette séance était déjà bien chargé, le Sénat a finalement décidé qu'il se prononcerait sur les projets de lois et le rapport de sa Commission financière à sa séance du Mercredi 10 Août.

Plus amplement documentés aujourd'hui sur le débat qui s'est engagé le 2 Août à la Chambre des Députés, nous croyons opportun de compléter le compte-rendu que nous en avons donné.

Comme on sait, les taxes et impôts envisagés par le Gouvernement comprennent notamment une nouvelle loi sur l'impôt foncier.

C'est cette dernière loi qui a provoqué le plus de résistance de la part des députés.

Aussi, avant de procéder au vote, les députés ont émis le vœu que le Gouvernement s'engageât en tous cas à limiter le maximum prévu pour cet impôt à cent quatre-vingt piastres.

Le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, a alors rassuré la Chambre à cet égard en déclarant qu'il confirmait son affirmation que cet impôt ne dépasserait pas P.T. 180 par feddan et qu'il étudierait même la possibilité de réduire ce chiffre.

De même, et d'une manière générale, le Ministre des Finances a déclaré que, dans l'application de toutes les nouvelles lois, le Gouvernement fera son possible pour y apporter de la modération et éviter toute exagération.

La Chambre a alors procédé au vote en ajoutant cependant à l'art. 2 du projet ac-

cordant les pleins pouvoirs, une disposition aux termes de laquelle s'ils ne sont pas soumis au Parlement, les nouveaux décrets-lois cesseront d'avoir force de loi.

Au cours de la discussion qui a abouti au vote du projet, le Dr Ahmed Maher, Ministre des Finances, avait expliqué à la Chambre que le Pays se trouvait dans l'impérieuse nécessité de pourvoir à sa défense nationale et que ce devoir exigeait de nombreux sacrifices financiers que la nation a acceptés avec joie, sachant qu'elle payait le prix de la sauvegarde de la dignité nationale, de l'honneur et de la gloire du Pays.

Pour faire face à ces obligations, le Gouvernement pouvait, comme on l'a suggéré, recourir à la réserve. Cela présentait un grave inconvénient, car non seulement les dépenses nécessitées par la mise au point de la défense nationale n'étaient pas encore fixées, mais encore cette réserve devait permettre au Gouvernement de faire face aux nécessités qui se présentent le plus souvent à l'improviste, notamment en ce qui concerne la défense nationale.

Il fallait dans ces conditions penser à se procurer les moyens nécessaires à satisfaire à ces besoins, comme aussi à tous les autres projets constructifs, tendant à assurer le bien-être de la population.

Ces ressources ne pouvaient donc être trouvées que dans les nouveaux impôts.

Le Gouvernement, dans la nécessité de promulguer d'urgence les nouvelles lois nécessaires à cet effet, avait à choisir entre deux voies.

Il pouvait soumettre les projets de loi à l'examen de la Chambre. Cependant le Conseil des Ministres ne les avait pas encore étudiés et il était possible qu'il y apportât des modifications. D'autre part, l'approche de la fin de la session parlementaire et la nécessité qu'il y avait à permettre aux députés de se reposer des charges qu'ils avaient assumées pendant la session et de s'occuper de leurs intérêts présents et notamment de la cueillette du coton, ne permettait pas de perdre plus de temps.

Ce sont les motifs qui l'ont amené à demander les pouvoirs de promulguer ces lois par décrets en se conformant ainsi aux dispositions de la Constitution et aux traditions parlementaires des grands pays démocratiques et à celles déjà suivies par le Parlement.

Sur ce point, le Ministre des Finances a expliqué que ce mandat était parfaitement conforme à l'article 41 de la Constitution en raison de l'urgence expressément prévue d'ailleurs par ce texte.

Il a souligné que, lors des précédents survenus l'année dernière à propos des lois prévues par les Accords de Montreux, il ne s'était pas prononcé en sens contraire et avait simplement fait observer que les lois qu'il s'agissait alors de promulguer étant prêtes, rien ne s'opposait à leur examen par le Parlement et que l'urgence prévue par l'art. 41 n'était pas justifiée.

S.E. le Ministre des Finances a relevé que les pouvoirs demandés par le Gouvernement n'entraient pas l'exercice du contrôle parlementaire, les décrets dont il est

question devant nécessairement être soumis au Parlement au cours de la prochaine session.

Il a également fait allusion à la pratique constitutionnelle des grands Etats parlementaires et notamment aux décrets-lois promulgués par le Gouvernement Français au sujet des questions monétaires.

Les pouvoirs demandés aujourd'hui par le Gouvernement étaient bien moins étendus.

Il y avait un intérêt considérable à ne pas perdre un jour dans l'application d'impôts qui, tels que le timbre et l'impôt sur le revenu, sont perçus jour par jour et du bénéfice desquels il n'était pas possible de priver l'Etat pendant les trois ou quatre mois qui restent à courir jusqu'à la prochaine session parlementaire.

L'application de ces lois, que le Gouvernement espérait réaliser dès le mois de Septembre, permettrait du reste au Parlement d'examiner celles-ci lors de sa prochaine session, à la lumière de ces trois ou quatre mois d'application pratique et d'apporter les modifications que cette expérience aurait fait apparaître comme nécessaires.

Le Ministre des Finances s'est ensuite longuement étendu sur le taux de l'impôt foncier qui était d'ailleurs bien inférieur à celui qui était perçu il y a quarante ans.

L'effort du Gouvernement serait dominé par l'idée d'assurer l'égalité entre les différentes catégories de contribuables.

Le Dr. Ahmed Maher a signalé en passant que les petits cultivateurs ne payaient pas, toute proportion gardée, plus que les gros propriétaires.

C'est à la suite de ces explications que, sous les réserves indiquées ci-dessus, la Chambre a accordé au Gouvernement les pleins pouvoirs demandés.

La compétence des Tribunaux Consulaires allemands et roumains en matière de statut personnel.

Nous avons rapporté que, dans ses séances des 1er et 2 Août, la Chambre des Députés avait examiné et voté le projet de loi accordant compétence aux Tribunaux Consulaires allemands et roumains en matière de statut personnel (*).

Celui-ci a été transmis au Sénat qui, dans sa séance du 3 Août, a décidé de le renvoyer à sa Commission pour être examiné par voie d'urgence.

Le Sénat examinera le rapport de celle-ci à sa séance du Lundi 8 Août.

La suspension des ventes forcées.

Nous avons rapporté que, dans ses séances des 1er et 2 Août, la Chambre des Députés avait examiné et voté le projet de loi portant suspension des ventes forcées jusqu'au 31 Décembre 1938. (**)

Ce projet a été transmis au Sénat qui, dans sa séance du 3 Août, a décidé de le renvoyer à sa Commission pour être examiné par voie d'urgence.

Le Sénat examinera le rapport de celle-ci à sa séance du 8 Août.

(*) V. J.T.M. No. 2405 du 4 Août 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2405 du 4 Août 1938.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le « Chay El Cheikh » et le Bureau International du Thé.

(Aff. Bureau International du Thé
c. R. S. Thomas et Tadros).

Nous n'étions pas habitués à voir, en Egypte, les manifestations d'une publicité internationale, faite indistinctement non pas au profit de telle ou telle marque déterminée, mais d'un produit considéré dans son ensemble. Aussi le public assista-t-il avec étonnement à l'affichage de pancartes diverses, incitant toutes à la consommation du thé, sans aucune précision sur la marque de thé qui devrait bénéficier d'une telle publicité.

L'étonnement fut, d'ailleurs, de courte durée; et l'esprit avisé de nos compatriotes eût tôt fait de comprendre ce dont il retournait. Quelques renseignements puisés aux sources sûres permettent de se rendre compte qu'il s'agissait d'un office international subventionné par les divers pays producteurs de thé, auquel avait été confié le soin de répandre, par une campagne publicitaire appropriée, la consommation de cette boisson rafraîchissante.

Certains commerçants, manifestant une subtilité supplémentaire, s'aperçurent que l'opération recélait une contradiction profonde: sous le couvert de cette association apparemment libérale, des conflits d'intérêts privés n'étaient-ils pas en germe? Ils résolurent de détourner quelque peu de son but de propagande généralisée le bénéfice de la campagne publicitaire du Bureau International du Thé, au profit de leur marque particulière.

Et d'ailleurs le « Chay El Cheikh » n'aurait pu faire aucune concurrence au « Cheikh Charib El Chay » qui avait été adopté comme signe distinctif par le Bureau International du Thé.

Ce dernier n'aurait eu aucun droit à la protection d'une dénomination qui n'était pas destinée à identifier une marque et à permettre le commerce d'un produit déterminé.

La confusion de deux dénominations n'aurait pas été d'autre part possible, le mot « cheikh » étant tombé dans le domaine public et devenu susceptible d'une appropriation selon les besoins de publicités diverses.

Et c'est effectivement ainsi que se défendit, dans l'affaire qui a intéressé notre chronique (*), la Maison Thomas & Tadros, poursuivie par le Bureau International du Thé en concurrence déloyale par devant la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce du Caire, présidée par M. Bechmann.

Le jugement prononcé le 30 Avril 1938 ne consacra que partiellement cette défense, mais n'en déclara pas moins la demande du Bureau International du Thé irrecevable.

La jurisprudence invoquée par la Raison Sociale Thomas & Tadros, selon laquelle les mots usuels couramment

employés dans la langue ne peuvent faire l'objet d'une appropriation quelconque, était inapplicable au cas de l'espèce.

Il était évident ici que le Bureau International du Thé disposait d'un droit privatif sur la dénomination adoptée et destinée à devenir le *slogan* de sa campagne publicitaire.

« Attendu, dit le jugement, qu'aucune association d'idées nécessaire n'associe le Cheikh à la consommation du thé, que le commerçant qui veut rattacher son nom à cette boisson spéciale a bien créé une notion de sa fantaisie quand même elle ne demande pas un excès d'imagination ».

Et en effet il ne suffisait pas de prétendre que la figure du cheikh servait à caractériser n'importe quelle marque pour conclure qu'elle était tombée dans le domaine des emblèmes génériques; il aurait fallu encore que la figure du cheikh fût attachée spécialement aux marques de thé.

Sans examiner si la confusion entre le cheikh du Bureau International du Thé et celui de la R. S. Thomas et Tadros aurait pu avoir lieu, le jugement retient nettement que la publicité du Bureau a profité à la R. S. Thomas & Tadros qui n'a eu pour s'engager dans son sillage qu'à organiser une similitude générale entre les deux dénominations.

La concurrence déloyale, se trouvait donc établie; il y manquait cependant un élément essentiel. A qui avait donc bien pu faire concurrence la R. S. Thomas & Tadros? Toute la question était là.

Le Bureau International du Thé ne pouvait même pas se plaindre d'avoir été empêché de réaliser son but: il était chargé de répandre la consommation du thé en général, et non point d'une marque en particulier.

C'est ce qu'il avait été amené à faire en répandant la consommation du thé représenté par la R. S. Thomas & Tadros qui, tout en étant caractérisé par le nom de ses producteurs, n'en était pas moins du thé.

Le Bureau International du Thé n'était donc pas lésé par les agissements de la R. S. Thomas & Tadros. En tous cas, le dommage qu'il aurait subi provenait d'un fait entièrement licite.

On aurait pu soutenir, dit le Tribunal, que le Bureau du Thé, représentant les importateurs de thé, aurait pu dans leur intérêt intenter une action pour protéger leurs produits qui étaient seuls susceptibles d'une concurrence déloyale de la part de commerçants locaux. Mais cela n'avait pas été prouvé aux débats.

D'autre part la R. S. Maatouk Frères & Co., qui était intervenue au litige, n'avait pu établir son droit à la dénomination litigieuse, en alléguant qu'elle recouvrait un produit lui appartenant et enregistré sous ce nom.

Enfin la théorie de l'abus de droit ne trouvait pas d'application en l'espèce, le Tribunal déclarant ne pouvoir en faire état que dans les « cas de lésions particulièrement graves et choquantes ».

Telle n'était pas la situation, alors surtout que le Bureau International du Thé avait donné lui-même une prise trop facile à l'abus par une attitude imprudente.

Et le Tribunal de conclure « qu'il n'y a rien de tragique, ni de subversif si la propagande actuellement si appréciée peut servir en même temps à d'autres qu'à ceux qui en font les frais directs ».

DOCUMENTS.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

(Texte adopté par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte le 14 Juin 1936).

(Suite). (*)

TITRE XII.

Des Experts, Séquestres et Syndics de faillite.

Article 178 (230). — L'Assemblée Générale de la Cour arrêtera le nombre d'experts, de séquestres et de syndics nécessaire à chaque Tribunal.

Article 179 (229). — Il sera institué près les Tribunaux une Commission chargée de dresser le Tableau des experts et séquestres.

Cette Commission est composée du Président, du Vice-Président, de deux juges désignés par l'Assemblée Générale, du Chef du Parquet ou d'un Substitut du Procureur Général.

(230). — La liste des experts et séquestres ainsi dressée, sera soumise à la Cour, pour être approuvée ou modifiée.

La Cour choisira ses experts et séquestres sur cette liste.

Article 180 (231). — La Commission instituée près les Tribunaux dressera également un Tableau des personnes admises à exercer la profession de syndic des faillites.

La liste des syndics sera soumise à la Cour, pour être approuvée ou modifiée.

Les séquestres et les syndics devront fournir un cautionnement de L.E. 1000 dans la forme prescrite par l'article 27.

Article 181 (232). — Les experts, les séquestres et les syndics seront choisis parmi les personnes qui, en raison de leurs aptitudes, de leur honorabilité et de la profession qu'elles exercent, seront réputées dignes de toute confiance et aptes à bien remplir leur mission.

Ils devront résider dans la circonscription du Tribunal.

Article 182 (233). — La liste des experts, des séquestres et des syndics sera révisée chaque année, sous réserve par la Cour de procéder à tout moment à telle autre révision qu'elle jugera opportune.

Article 183 (234). — Les experts devront prêter gratuitement leur ministère, toutes les fois qu'ils agissent dans l'intérêt d'une personne admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, sauf le droit de répéter leurs honoraires contre la partie adverse, condamnée aux dépens.

Article 184 (235). — Les syndics des faillites qui seraient closes pour insuffisance d'actif, ne pourront en aucun cas réclamer de la Caisse des fonds judiciaires le paiement de leurs honoraires.

Article 185 (236). — Les experts, les séquestres et les syndics devront être choisis, à tour de rôle, parmi les personnes inscri-

(*) V. J.T.M. Nos. 2402, 2403, 2404 et 2405 des 28 et 30 Juillet et 2 et 4 Août 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2348 du 24 Mars 1938.

tes au Tableau, à moins que le Tribunal n'estime convenable de nommer une personne étrangère au Tableau.

Il sera également loisible aux parties, en cas d'accord, de choisir les experts ou les séquestres en dehors du Tableau.

Article 186 (237). — Les syndics pourront se constituer en chambre syndicale, auquel cas la Cour déterminera, par un règlement spécial, les bases de cette constitution.

Article 187 (238). — Le Tribunal pourra désigner pour experts, les personnes inscrites sur la liste des syndics.

Article 188. — La liste des experts, séquestres et syndics établie par la Cour sera approuvée par le Ministre de la Justice, après quoi les experts et les séquestres prêteront, devant la 1re Chambre Civile du Tribunal de leur circonscription, le serment prescrit à l'art. 17 du présent Règlement; les syndics de faillites prêteront ce même serment devant la 1re Chambre Commerciale.

TITRE XIII.

De l'assistance des pauvres.

Article 189 (239). — L'assistance gratuite des pauvres est une charge honorifique et obligatoire de l'Ordre des Avocats.

Article 190 (240). — Une Commission pour l'assistance gratuite est instituée près la Cour d'Appel et près chaque Tribunal. Elle se composera:

- 1.) D'un magistrat du Tribunal ou de la Cour ayant la présidence de la Commission;
- 2.) D'un membre du Ministère Public;
- 3.) Du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou d'un membre du Conseil de l'Ordre délégué par lui.

A défaut d'avocats, un Conseiller ou un Juge complètera la Commission.

Article 191 (241). — L'admission à l'assistance gratuite a lieu pour les affaires civiles et pénales.

Article 192 (242). — L'assistance gratuite assure à ceux à qui elle est accordée:

1.) La défense gratuite de la cause ou de l'affaire pour laquelle a eu lieu l'admission au bénéfice des pauvres, sauf le droit de répéter les honoraires contre la partie adverse condamnée aux dépens;

2.) L'enregistrement en débet des taxes de registre et l'usage du papier libre en conformité des Règlements;

3.) La gratuité de tous actes judiciaires et administratifs qui sont nécessaires à l'objet de l'admission et de leurs copies, sauf le recours contre la partie condamnée aux dépens ou même contre la partie admise à la gratuité, toutes les fois que, par gain de cause ou autre circonstance, son état d'indigence aura cessé;

4.) L'avance, par le Trésor public, des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires et officiers publics et éventuellement, sur l'autorisation de la Commission de l'Assistance Judiciaire, de l'avocat de l'assisté, et des frais nécessaires pour les expertises et pour l'audition des témoins, sauf le droit de recours, comme il est dit au numéro précédent;

5.) La gratuité de tous actes d'exécution des décisions rendues en faveur des assistés;

6.) La gratuité des insertions nécessaires, pour les objets susénoncés, dans les journaux chargés des publications judiciaires.

Article 193 (243). — Tous ceux qui se trouvent dans les conditions prescrites par l'article suivant peuvent être admis au bénéfice de l'assistance gratuite.

Les corps moraux, qui ont pour but la charité ou l'instruction des pauvres, sont également admissibles au même bénéfice.

Article 194 (244). — Les conditions pour être admis à l'assistance gratuite sont les suivantes:

- 1.) L'état de pauvreté;
- 2.) La probabilité d'une issue favorable de la cause ou de l'affaire.

En matière pénale, l'admission à l'assistance gratuite se fait d'après les articles 146, 147 et 148 du Code d'Instruction Criminelle.

Article 195 (255). — On n'entend point par pauvreté le dénuement complet, mais une situation qui rend le postulant incapable de supporter les frais du procès.

L'état de pauvreté résultant des certificats délivrés, pour les étrangers, par les Consuls de la nationalité dont ils relèvent, et pour les Egyptiens, par les autorités administratives locales, est tenu pour acquis.

Toutefois, la Commission est libre d'apprécier, d'après les éléments qui sont portés à sa connaissance, si le postulant est dans un état ne lui permettant réellement pas de supporter les frais.

Article 196 (246). — La partie qui veut obtenir l'admission à l'assistance, en fait la demande sur papier libre à la Commission, en exposant les faits et les raisons sur lesquels elle entend fonder son action ou sa défense.

Article 197 (227). — La Commission se réunit aux jours indiqués par son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'urgence, le Président de la Commission accorde provisoirement l'admission à l'assistance gratuite, et soumet l'affaire à la Commission à la première réunion.

Article 198 (248). — L'admission étant prononcée, la désignation du défenseur a lieu.

Article 199 (249). — Le recours est ouvert à la Commission instituée près la Cour d'Appel, à toute partie intéressée, contre les décisions des Commissions des Tribunaux.

Ne seront pas soumis à la Commission de la Cour les recours interjetés plus de 90 jours après l'envoi de la lettre recommandée notifiant aux intéressés la décision de la Commission de première instance.

Ce recours a un effet suspensif.

Toutefois, avant la décision, les actes urgents dont l'omission pourrait causer un préjudice irréparable, pourront être faits, dans l'intérêt de l'appelant, par l'intermédiaire d'avocats.

Article 200 (250). — Si, dans le cours de l'affaire, l'action de la partie admise à l'assistance gratuite ne paraît plus fondée, si cette même partie se sert d'un avocat autre que le défenseur officieux ou si les conditions d'indigence n'existent plus, la partie adverse, l'avocat officieux et le Ministère Public peuvent demander à la Commission le retrait du bénéfice de l'assistance.

Article 201 (251). — La condamnation aux frais de la partie adverse à celle admise au bénéfice de l'assistance, profite au Trésor.

Elle est indépendante des honoraires des défenseurs, lesquels constituent leur bénéfice propre.

Pour le recouvrement des frais qui lui sont dus, le Trésor bénéficiera du jugement ou de l'arrêt de condamnation, dont il pourra poursuivre directement l'exécution, avec toutes les conséquences légales à l'égard de la partie condamnée et de celle assistée, sans que le Greffier en Chef, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des fonds judiciaires, ait besoin d'intervenir au procès.

Il profitera également et en premier lieu, quant aux frais, de toutes les procédures d'exécution initiées par la partie assistée.

En cas de demande de radiation du rôle, d'une instance bénéficiant de l'assistance judiciaire, le Tribunal ou la Cour statuera, au préalable, sur la question des frais encourus.

TITRE XIV.

De l'ancienneté.

Article 202 (262). — L'ancienneté des magistrats à la Cour et aux Tribunaux est déterminée par la date du décret de leur nomination.

Si deux ou plusieurs magistrats sont nommés le même jour, l'âge décidera de leur ancienneté.

Article 203 (263). — L'ancienneté détermine le rang dans les cérémonies et audiences publiques, et dans les Assemblées Générales de la Cour et des Tribunaux.

Article 204 (265). — L'ancienneté des fonctionnaires de l'ordre judiciaire se compte de la date de leur nomination dans chaque classe du cadre.

A date égale, on tient compte de l'âge.

En cas d'empêchement d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, le plus ancien de la Cour ou du Tribunal où se produit l'empêchement le remplace dans ses fonctions, à moins que le Président n'en dispose autrement.

TITRE XV.

Des indemnités.

Article 205 (266). — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les huissiers ont droit à une indemnité, en cas de transfert dans l'intérêt du service.

Article 206 (267). — Les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ainsi que les huissiers, qui se transportent hors de leur résidence, dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, à l'occasion de missions spéciales à eux confiées, ont droit à une indemnité pour frais de voyage et de séjour, dans la mesure établie par les Règlements.

Article 207 (268). — Pour toucher l'indemnité de transfert prévue à l'article 205, le fonctionnaire qui y a droit, après être arrivé à sa nouvelle destination, doit présenter un état, signé par lui, à son Président, lequel, vu l'exactitude des indications qu'il contient, pourvoit au paiement.

Article 208 (271). — Pour obtenir le paiement de l'indemnité de déplacement prévue par l'article 206, le fonctionnaire ou l'huissier qui s'est transporté hors de sa résidence, forme un état indicatif de son déplacement, du jour du départ, du jour de la rentrée, et, s'il y a lieu, de l'ordre judiciaire qui a prescrit le transport.

Cet état doit être visé par le Ministère Public et rendu exécutoire par le Président auquel est subordonné le fonctionnaire ou l'huissier.

S'il s'agit d'une indemnité que les parties doivent rembourser à la Caisse des fonds judiciaires, les états relatifs sont au préalable transcrits, sur un registre à ce destiné, pour être, en leur temps, compris dans la note des frais de la procédure; ils sont ensuite présentés à l'encaissement.

Article 209 (274). — Les Instructions de Comptabilité établissent le mode de paiement des appointements du personnel judiciaire et du recouvrement des frais de justice.

Article 210 (275). — Toutes les dépenses de service, et celles qui ont trait aux locaux, au mobilier, aux réparations de la Cour et des Tribunaux sont établies par le Budget et faites dans le mode fixé par les dites Instructions de Comptabilité.

(Fin).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Juillet 1938, R. Sp. No. 489/63e.

Par Monsieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre) et électivement domicilié au Caire au cabinet de Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Dame Bahia Hanem Aboul Enein Bey Sayed,

2.) Moursi El Cherbini, propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re rue Galali No. 1, par la rue Chorafa (Reine Nazli) et le 2me à Héliouan, chez M. Amin Youssef Marzouk, 21 rue Sid Ahmed Pacha.

Objet de la vente: une maison de rapport d'une superficie de 264 m² 48 cm., sise au Caire, rue Chammah No. 36, à Guéneinet El Kawader, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour le poursuivant,
17-C-782. F. Biagiotti, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Juillet 1938 sub No. 502/63me A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie.

Contre Ahmed Bey Youssef Meawad, fils de Youssef Meawad, propriétaire et commerçant, local, demeurant au village d'El Soffeïha, Markaz Tahta (Guerge).

Objet de la vente: la moitié soit 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Soffeïha, Markaz Tahta, Moudirieh de Guerga.

Mise à prix: L.E. 780 outre les frais. Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour la poursuivante,
43-C-801. Charles Ghali, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Juillet 1938, R. Sp. No. 488/63me.

Par Monsieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre) et électivement domicilié au Caire au cabinet de Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Iskandar Mina, savoir:

1.) Alphonse, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Rouchdi, Sobhi, Marie et Linda,

2.) Mounir, 3.) Edouard, tous enfants de feu Iskandar Mina, demeurant à Koubbah, rue Ibn Sandar No. 82, sauf le Sieur Edouard Iskandar Mina demeurant à Glasgow (Angleterre), Anderson College.

Objet de la vente: une maison de rapport d'une superficie de 319 m² 60 cm., sise à Koubbah, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, rue Ibn Sandar No. 82.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour le poursuivant,
16-C-781. F. Biagiotti, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Taabanieh, district de Samanoud.

A la requête de The Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie).

Contre la Dame Dorria ou Dorreya Ahmed Mahmoud, locale.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Chacron, du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, tapis, dekkas, etc.

Pour la poursuivante,
18-CA-783. J. R. Chammah, avocat.

Date: Mardi 23 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Kom Chérik, Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra.

A la requête de Fayez Yassa.

Contre El Cheikh Abdel Rahman Amin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse grisâtre âgée de 10 ans.
- 2.) 1 bufflesse grisâtre âgée de 12 ans.
- 3.) 1 taureau de 10 ans.
- 4.) 1 taureau de 15 ans.
- 5.) 1 bufflette de 2 ans.

Le Caire, le 5 Août 1938.
41-CA-799. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Bishr, près le Casino Miami, derrière le réverbère No. 2417.

A la requête de Salem Mahmoud Ghanem, 10 rue Nébi-Daniel, et de M. le Greffier en Chef esq.

A l'encontre de la Dame Clémentine Skiza, propriétaire, demeurant à Sidi-Bishr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juillet 1938, huissier J. Chacron, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, en date du 16 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture d'entrée en osier composée de 1 canapé, 3 fauteuils, 2 chaises, 1 table, etc.

2.) Portemanteaux, tables en noyer, tapis.

3.) 1 garniture de salle à manger en bois de noyer et contre-plaqué.

4.) 2 plafonniers en fer forgé, 1 canapé en bois peint.

5.) 1 garniture de chambre à coucher en bois de noyer et contre-plaqué et divers autres meubles.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour les poursuivants,
29-A-3 N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Saad Zaghloul No. 32.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

Au préjudice de la Société Egyptienne d'Electricité et des Kiosques Lumineux.

En vertu de procès-verbaux de saisie en date des 18 Août et 30 Décembre 1936, **en exécution** d'un jugement rendu le 6 Juin 1936, par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, affaire R.G. 3919/61e A.J.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de noyer, 1 machine à écrire «Remington», 1 table de machine à écrire, 1 garniture de bureau composée de: 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de cuir marron, etc. ainsi que 5 kiosques surmontés d'horloge électrique, à batteries, à 4 façades, se trouvant aux rues Reine Nazli, à Mazarita, Saad Zaghloul, et aux places Ismail et Mohamed Aly. Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour la poursuivante,
35-A-9 Le Conseiller Royal.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour (immeuble Singer).

A la requête de The Egyptian and British Trading Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 8, rue Nabi Daniel.

A l'encontre du Docteur Tewfick El Zarka, médecin, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Janvier 1938, huissier Jean Klun, pratiquée en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 29 Novembre 1937, R.G. 4970/62e.

Objet de la vente:

1.) Canapés, fauteuils, guéridons, mobiliers.

2.) Appareil électrique, 220 volts Monopol, marque Agama Louis Laweinstein, Berlin, avec résistance.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour la requérante,
Georges Fayad, avocat.

67-A-19

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 30.

A la requête de l'Administration des Téléphones de l'Etat, représentée par S.E. le Ministre des Communications pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur P. Antonopoulos, comptable-censeur, sujet hellène, domicilié à Alexandrie au No. 30, boulevard Saad Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Août 1934, huissier J. Moulattlet, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 3 Avril 1934.

Objet de la vente: 1 table en bois, 1 machine à coudre « Singer » à pédale, 1 commode et 1 salle à manger.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

34-A-8 Le Conseiller Royal.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Hamamil No. 23, dernier étage, appartement No. 30.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Administrative, S.E. le Gouverneur d'Alexandrie, pour lequel domicile est élu dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Eugénie Kolikia, sujette hellène, demeurant à la rue Hamamil No. 23.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Mars 1938, huissier A. Misrahi, en exécution d'un jugement du 23 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 1 table à rallonge, 12 chaises, le tout en bois de noyer.

2.) 1 lustre électrique en fer forgé, à 3 becs.

3.) 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 table de toilette, 1 lit à 2 places, 1 table de nuit, le tout en bois de noyer.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour la Municipalité d'Alexandrie,
33-A-7 Le Conseiller Royal.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 10, rue Ebn Zinky.

A la requête de l'Alexandria First Motor Agency.

Contre Mohamed Ismail Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1938, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 1 motocyclette « Norton » en bon état de marche.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour la poursuivante,
31-A-5 H. Girard et A. Ayoub, avocats.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à la rue Alderson No. 8, Bulkeley (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Badr El Sayed, domicilié à Alexandrie et précisément à Ramleh, station Bulkeley, rue Alderson No. 8.

En vertu d'un état de frais du 6 Juillet 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 coffre, 1 bureau, 1 machine à écrire, 30 sacs de ciment Portland, 1 machine à nettoyer le marbre, 1 bascule, 100 poutres et autres.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
54-DA-383. V. Loutfallah.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à l'arsenal, Administration des Gardes-Côtes, Alexandrie.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Nelson Spiotta, sujet italien, domicilié à Alexandrie, actuellement détenu à la prison de Hadra.

En vertu d'un état de frais du 30 Juin 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 auto marque Fiat, modèle 1500-1938, No. 3282 A., rouge foncé, avec stepney et distinctif fiscal échéant le 23 Février 1939, avec accessoires.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
55-DA-384. V. Loutfallah.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chebin El Kanater, dans une zarbia.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Antoine Angelopoulos, commerçant, sujet hellène, demeurant jadis au Delta Barrage et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 3 Mai 1938, R.G. No. 4519/63e, et d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1938.

Objet de la vente:

1 garniture en paille tressée couleurs beige et vert.

1 bibliothèque en bois de noyer américain.

1 bureau en bois de noyer américain.
1 fauteuil pour bureau canné et tournant.

1 lampe portative de bureau et en fer oxydé.

1 grande bascule peinte en vert, sans marque, de la portée de 600 rotolis environ.

1 canapé du pays et 1 lit d'une place, laqué blanc.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour la poursuivante,
14-C-779. F. Biagiotti, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: du village de Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh), au marché de Benha.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cie.

Contre El Cheikh Mohamed Aboul Magd.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque « Lincoln, England, Robbey & Co », de la force de 20 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
21-C-786. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à chareh El Dyour, No. 15, bigouar Deir El Englissy, à Foum El Khalig.

A la requête de Hassanein Moafi esq., et Cts.

Contre la Dame Nefissa Hemeid Moustafa et la Dame Tewhida Hanem Rezk, héritières de feu Mohamed Rezk El Sammak, propriétaires, égyptiennes, au Caire.

En vertu de deux jugements sommaires mixtes du Caire des 1er Juillet 1931 et 19 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 29 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 canapé, 1 grand tapis européen, 1 petite armoire, 1 commode cirée jaune, 1 tapis klim, 1 lit en fer, 2 grandes malles en bois, 1 buffet en bois marron.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour les poursuivants,
15-C-780. I. Rossicci, avocate.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Radi Abdel Kerim El Ammary, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Louxor (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, R.G. No. 4447/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 2 chamelles, 2 vaches, 1 veau.

Pour la poursuivante,
23-C-788. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 17 Août 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Hassan Pacha (village de Bani-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Cy. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Mohamed Youssef Mansour.
- 2.) Aly Ramadan Mansour.
- 3.) Aboul Leil Rezk Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bani-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Avril 1938, huissier Tarrazi.

Objet de la vente:

La récolte de blé pendante par racines sur:

- a) 2 feddans et 12 kirats au hod Ragueh.
- b) 4 feddans et 12 kirats au hod Dardir.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour la poursuivante,
20-C-785. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Deyrout, Markaz de Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal èsq.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed El Abi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salon composée de 2 canapés, 10 chaises, 2 sellettes; 1 tapis persan, 2 canapés turcs avec matelas et coussins, 1 table de milieu, 1 canapé turc avec matelas et coussins, 6 chaises cannées, 1 coffre-fort en fer, marque F. S. Smith & Cie, 1 balance en fer, 1 bureau en bois.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
51-C-809. A. Keun.

Date: Jeudi 18 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 15 rue Antikhana.

A la requête du Sieur I. Bezzola.

Au préjudice de la Dame H. M. Atherton, propriétaire de la Atherton Motors.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1938, huissier S. Héral, **en exécution** d'un jugement sommaire du 7 Juin 1938.

Objet de la vente: 3 motocyclettes neuves.

Pour le requérant,
13-C-778. Jacques L. Zarmati, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tambedi, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Gharian Abdel Gawad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tambedi, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938, R.G. No. 4094/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1938.

Objet de la vente: 70 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
26-C-791. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village d'El Ikrad, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.

Au préjudice du Sieur Elyan Khalifa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 17 Février et 11 Juin 1938, huissiers Théo Singer et P. Béchirian.

Objet de la vente: 7 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation, marque Crossley, de la force de 30 H.P., No. 9306/29, avec pompe de 6 x 8 et ses accessoires en état de marche; 8 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,
37-C-795 Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Hawayati, No. 13.

A la requête de The Cairo Sand Bricks Co.

Au préjudice de Bindo Manham, italien.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: meubles d'appartement tels que: 1 radio « His Master's Voice », 1 table métallique à roulettes rectangulaire et 1 fumoir.

Pour la poursuivante,
12-C-777. Axel Paraschiva, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Theodoro.

Au préjudice du Sieur Ahmed Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: 3 vaches robe rougeâtre âgées de 4, 5 et 7 ans, 1 chamelle robe rougeâtre âgée de 7 ans.

Pour le poursuivant,
38-C-796. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal èsq.

Contre les Sieurs:

- 1.) Soliman Hassan Ahmed,
- 2.) Daoud Ahmed Abou Alim,
- 3.) Abdel Hafez Sayed Abdel Aal.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Mixte du Caire en date du 13 Avril 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
49-C-807. A. Keun.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

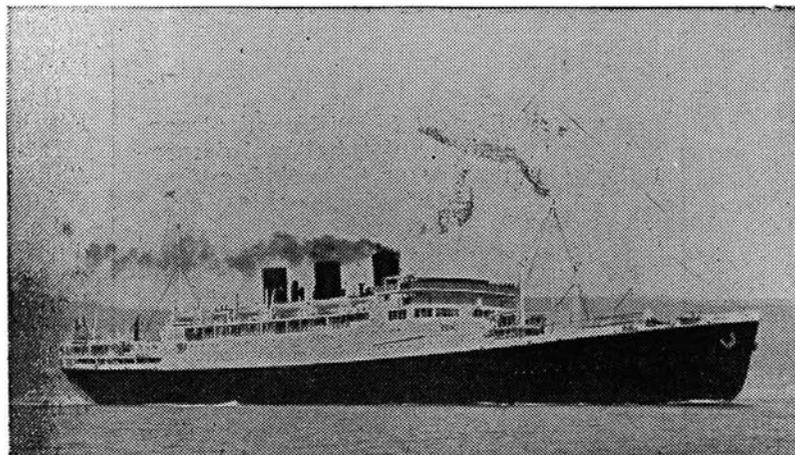
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Date et lieux: Mardi 16 Août 1938, à 9 h. a.m. à Louxor et à 11 h. a.m. à Karnak, Markaz Louxor (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Abdel Kerim El Amary,
2.) Abdel Meguid Abdel Kerim El Amary, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Louxor et le 2me à Karnak, Markaz Louxor (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, R.G. No. 4451/63me A. J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Louxor: 2 chameaux, 2 vaches.

A Karnak: 1 vache, 1 chameau.

Pour la poursuivante,
27-C-792. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maragha, Markaz Sohag, Guergua.

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Chafeih Mohamed Hassan, propriétaire, égyptien, à Bagh Abdel Rehim dépendant de El Bassouna.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 10 Mars 1938, R.G. No. 2913/63e, et d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 âne, 1 chèvre; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod El Melig, évaluée à 5 ardebs par feddan et 5 charges de paille.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour la poursuivante,
47-C-805. F. Biagiotti et G. Chemla, Avocats.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39.

A la requête de J. Raad.

Contre A. Théodossiou.

En vertu d'un jugement sommaire du 13 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: machines d'imprimerie.

Le Caire, le 5 Août 1938.

39-C-797. Constantin Eglesos, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au magasin du Sieur Haroutian Berberian, sis au Caire, à Faggalah, 1 rue Daher (56 rue Habib Chalabi).

A la requête des Sieurs N. Highland Kahil et A. Fayhal Kahil.

Contre le Sieur Haroutian Berberian, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Septembre 1937, huissier Barazin, et d'un jugement sommaire mixte du Caire du 13 Octobre 1937, No. 8956/62e.

Objet de la vente: pendule, agencement, tables, bureau, banc-comptoir, etc.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour les poursuivants,
44-C-802. Perrott et Fanner, avocats.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Dessouki,
2.) Hussein Abdel Aziz, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mai 1938, R.G. No. 4333/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1938.

Objet de la vente: 70 ardebs de blé; 3 vaches, 3 taureaux; 1 machine d'irrigation de 16 H.P., No. 136109, 1 machine de la force de 11 H.P., No. 159943.

Pour la poursuivante,
25-C-790. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 17 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de la ville d'Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef èsq.

Contre la Dame Fatma Gamal El Farançaouia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé et 7 hemles de paille.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
50-C-808. A. Keun.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil, No. 41.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal èsq.

Contre le Sieur Sait Abdul Illah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 bureau en bois ciré acajou, 1 bibliothèque, 1 petit classeur, 1 garniture de bureau, 1 petit porte-cendriers, 2 bureaux, 1 machine à écrire, 1 chaise cannée.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
48-C-806. A. Keun.

Date: Mercredi 17 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Yanni Tsanakas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu de deux jugements, le 1er rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1936, R.G. No. 1678/61me, et le 2me par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1936, R.G. No. 1795/61me A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 et 27 Février 1936.

Objet de la vente: agencement d'un magasin, 1 lampe à pétrole, 20 litres d'insecticides, 20 bouteilles de vernis pour toile cirée, 20 paquets de sel ordinaire, 3 boîtes d'ananas, 3 barils en bois, vides, 10 litres de vinaigre, 1 canapé en

bois, 50 bouteilles vides, 100 bouteilles de vin, 1 coffre-fort, 2 balances, 30 okes de dattes, 2 tables, 8 chaises, 4 vitrines, 1 échelle, 120 bouteilles de bière, 120 bouteilles de china-china.

Pour la poursuivante,
22-C-787. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Soliman Mohamed Barbar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juin 1937, R.G. No. 6337/62me A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 10 Février et 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé, évalué à 5 ardebs le feddan; la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
24-C-789. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sawalem El Baharia, district d'Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Omar Abdel Rehim.

2.) Khalifa Abdel Halim Sayed.

3.) Abdel Rehim Omar Abdel Rehim.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Sawalem El Baharia, district d'Abnoub (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 6 Mars 1934 et 10 Février 1937, huissiers Teod. Mikelis et Tarrazi.

Objet de la vente:

I. — En vertu du procès-verbal du 6 Mars 1934.

A. — Au préjudice du Sieur Khalifa Abdel Rehim Sayed.

3 kirats par indivis dans 1 machine à irriguer les terrains, de la force de 11 H.P., marque National, No. 38223, avec sa pompe et tous accessoires sis au hod Khor Issa.

II. — En vertu du procès-verbal du 10 Février 1937.

B. — Au préjudice du Sieur Khalifa Abdel Rehim Sayed.

Au hod El Ramleh No. 25.

Le 1/4 par indivis dans 1 machine d'irrigation marque National, de la force de 24 H.P., No. 3671, en bon état de fonctionnement, complète, avec tous ses accessoires.

C. — Au préjudice des Sieurs Mahmoud et Abdel Rehim Omar Abdel Rehim.

Au hod El Cheikh Aly No. 9.

La récolte de fèves pendante par racines sur 3 feddans.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour la poursuivante,
19-C-784. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête du Sieur Victor Arwas, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, 8 rue Soliman Pacha.

Au préjudice de la Dame Marie Makar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Antikhana No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mai 1938.

Objet de la vente: le produit de la récolte de blé pendante par racines, au hod Ibn Issa, sur une superficie de 20 feddans et 22 kirats.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour le poursuivant,
46-C-804. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Oussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Giuseppe Ciappina.
Contre Aly Hussein Ghorab.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 19 Mai 1938.

Objet de la vente:

Au gourne: la récolte de blé de 18 ardebs avec la paille non battue.

Pour le requérant,
52-C-810. Chas. Golding, avocat.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mercredi 10 Août 1938, dès 10 h. a.m. au Caire, rue Bibars 14, Hamzaoui, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de: 12 caisses de tissu de coton «Windsor».

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 23 Juin 1938.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.
Le Commissaire-Preneur,
36-C-794. M. G. Levi. — Tél. 42565.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de:

1.) La Dame Athanasie Athanase Antonaras, à Alexandrie, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 23 Décembre 1925 sub No. 174.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de Préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Nassef Mohamed El Nafaraoui,
2.) Hoirs de feu Attallah Aly.
Tous demeurant à Ahmadiet El Bahr sauf un qui demeure à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Avril 1938, huissier Antoine Ackad.

Objet de la vente:

1.) Contre Nassef Mohamed El Nafaraoui.

La récolte de blé Indien pendante sur 3 feddans au hod El Khiara.

2.) Contre les Hoirs de feu Attallah Aly.

La récolte de blé Indien pendante sur 2 feddans au hod El Gueneina.

Mansourah, le 5 Août 1938.
Pour les poursuivants,
53-DM-382. William Saad, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sahragt El Soghra, district de Aga (Dak.).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bey Talkhan, propriétaire, local, domicilié à Sahragt El Soghra, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un état de frais du 6 Juillet 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé aux gourns, de 60 feddans environ, évaluée à 300 ardebs et 300 hemles de paille, la récolte de bersim évaluée à 20 ardebs de graines.

Alexandrie, le 5 Août 1938.
Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
57-DAM-386. V. Loutfallah.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Dr Younane Morcos Antonius, médecin, local, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

En vertu d'un état de frais du 16 Février 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 auto Ford, plaque No. 1562, moteur No. 2631429.

Alexandrie, le 5 Août 1938.
Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
56-DAM-385. V. Loutfallah.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

MODIFICATIONS.

Selon acte sous seing privé en date du 29 Juillet 1938, vu pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 1er Août 1938 sub Nos. 3530, 3531 et 3532, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1938 sub No. 225/63e A.J., fol. 33, reg. 41, il a été apporté les modifications ci-après à la Société en nom collectif Raison Sociale Kunzler & Co., ayant siège au Caire, formée selon contrat sous seing privé en date du 1er Janvier 1938, vu pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 17 Février 1938 sub No. 789, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 28 Février 1938 sub No. 83/63e A.J., fol. 267, reg. 40, publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes des 9/10 Mars 1938 sub No. 2342, enregistré au registre du Commerce du Ministère du

Commerce et de l'Industrie le 29 Mars 1938 sub No. RC 812 et RA 26597:

1.) **Adjonction** d'un troisième associé en nom en la personne de Madame Elisabeth Koutitonsky, née Kunzler, commerçante, de nationalité égyptienne, demeurant au Caire, 14 rue Aboul Sebaa.

Les associés en nom indéfiniment responsables sont donc:

- Monsieur August Kunzler,
- Madame Margarethe Kunzler,
- Madame Elisabeth Koutitonsky.

2.) La Société continuera à avoir la même Raison Sociale Kunzler & Co.

3.) **Siège.** — La Société a son siège au Caire, 14 rue Aboul Sebaa et une succursale à Alexandrie, 4 rue de l'Eglise Marcnite.

4.) **Objet.** — L'objet de la Société est toutes affaires de commission, représentation, importation, soit pour propre compte, soit pour compte de tiers.

De même, la Société pourra participer à toutes entreprises ou fusionner avec de telles déjà existantes ou à créer.

Les affaires de la Société telles qu'elles résultent du bilan arrêté au 31 Décembre 1937 et des écritures postérieures, sont continuées par les associés, lesquels en assument tout l'actif et le passif.

5.) **Capital social.** — Le capital social est de L.E. 15000 entièrement versé, dont:

- L.E. 2000 constituent l'apport de l'associé en nom, M. August Kunzler;
- L.E. 5000 constituent l'apport de l'associée en nom, Mme Margarethe Kunzler;
- L.E. 8000 constituent l'apport de l'associée en nom, Mme Elisabeth Koutitonsky.

6.) **Durée.** — La durée de la Société, constituée pour trois années à partir du 1er Janvier 1938, est maintenue.

La Société est renouvelable tacitement et de plein droit pour une nouvelle période égale et ainsi de suite, faute de préavis à donner par l'un des associés trois mois avant l'expiration.

7.) **Gestion et signature sociale.** — La gestion et la signature sociale appartiennent aux trois associés séparément.

Chacun des associés peut déléguer, sans le consentement des autres associés, ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoirs de son choix.

8.) En cas de décès de l'un des associés, comme au cas où l'un des associés viendrait à cesser de faire partie de la Société pour n'importe quel motif, la Société ne sera pas dissoute, mais continuera à subsister entre les associés en nom survivants, respectivement restants et les héritiers de l'associé décédé, respectivement de l'associé sortant, sous la même Raison Sociale jusqu'à l'expiration.

La part revenant aux héritiers de l'associé décédé, respectivement à l'associé sortant, telle qu'elle résultera du bilan dressé au jour du décès ou de la retraite, sera conservée dans la Société comme commandite et les dits héritiers, respectivement l'associé sortant, auront la qualité d'associés commanditaires.

Le Caire, le 4 Août 1938.

Pour la Raison Sociale Kunzler & Co.,
45-C-803. Hector Liebhaber, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 25 Juin 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Juin 1938 sub No. 3060, dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 9 Juillet 1938 sub No. 199/63e A.J.

Que la Société en nom collectif, constituée par acte sous seing privé en date du 1er Avril 1928, visé pour date certaine le 5 Juin 1928 sub No. 3674, dûment transcrit sur le registre des actes de Société tenu au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1928 sub No. 190/53e A.J., entre les Sieurs Salvator Lauria et Aly Eff. Hassan Chafei, tous deux commerçants, le 1er sujet italien et le second sujet égyptien, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale « G. Lauria et Figlio; S. Lauria et Aly Hassan, Successeurs », a subi les modifications et additions suivantes:

La Raison Sociale sera désormais « S. G. Lauria et Aly Hassan ».

Le capital social est de L.E. 681, 487 m/m (Livres Egyptiennes six cent quatre-vingt-une et quatre cent quatre-vingt-sept millièmes).

La signature sociale appartient toujours aux deux associés, ensemble conjointement et solidairement.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 1er Avril 1938, renouvelable pour une égale période faute de préavis d'un semestre avant l'expiration, par lettre recommandée.

A part ces modifications et additions, les autres dispositions de l'acte précédent susénoncé du 1er Avril 1928 sont maintenues.

Pour la Société,

28-C-793

M. Zahar, avocat.

DISSOLUTIONS.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 16 Juillet 1938, No. 3331, enregistré sub No. 217/63e a été mis fin à la Société de fait M. Boccara & Co existante entre la Dame Maria Boccara et le Sieur Raoul Boccara, ayant siège à Héliopolis, rue Damiette No. 34, avant pour but les spécialités pharmaceutiques et ce à partir du 1er Mars 1938.

Le Sieur Raoul Boccara assume actif et passif.

42-C-800.

Pour la Dame Marie Boccara,
A. S. Vais, avocat.

Suivant extrait du 2 Août 1938 sub No. 219/63e.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 18 Juillet 1938 sub No. 3353 que la Société en commandite simple I. Hornstein « Ferro, Calamaro & Co » Succrs., constituée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Mai 1936 sub No. 2402 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 4 Juin 1936 sub No. 139/61e, a été dissoute.

Le passif et l'actif a été assumé par Monsieur Maurice Calamaro.

40-C-798.

Pour la Société dissoute,
F. Biagiotti, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société d'Avances Commerciales, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 27 Juillet 1938, No. 787.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Objet: Cliché photographique reproduisant sur une face un croissant surmonté d'une couronne; à l'intérieur on lit les inscriptions suivantes en langue arabe

ماركة مسجلة شاي سومترا

A chaque coin de la photo on distingue une petite couronne. Sur une seconde face, on distingue un losange au milieu duquel se trouve le chiffre 1; au-dessous les lettres SAC et les mots SUEZ IN TRANSIT; sur une troisième face deux cercles autour desquels à l'intérieur on lit la dénomination SUMATRA THEE et au milieu on distingue un petit triangle; au-dessous le mot P. FANNINGS.

Destination: pour servir à identifier et protéger le Thé de Sumatra importé et vendu par la déposante.

30-A-4

Victor Cohen, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Grande Teinturerie Centrale
J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie
Succrs.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Grande Teinturerie Centrale J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie. Succrs., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Mercredi 31 Août 1938, à 6 h. p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue des R.R. Pères Jésuites.

Ordre du jour:

- 1.) Mise en liquidation de la Société.
- 2.) Nomination du liquidateur.

Pour prendre part à la susdite Assemblée, les Actionnaires doivent présenter au Siège Social leurs actions ou bien un Certificat d'une Banque où les dites actions sont déposées.

Alexandrie, le 4 Août 1938.

63-A-15. Le Gérant, L. Bonenfant.

AVIS DIVERS

Banque Nationale de Grèce.

Avis.

Les numéros des Téléphones de son bureau à Alexandrie (17 rue Stamboul) sont toujours les mêmes soit 23744 et 23739 mais par la faute du Service des

Téléphones, ils n'ont pas été insérés dans le nouveau catalogue (de Juillet 1938) à la page des Banques où ils se trouvaient jusqu'à présent, mais à la page No. 21 comme bureau de Liquidation.

Alexandrie, le 31 Juillet 1938.

58-A-10. (5 CF 6/9/11/13/16).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 2 au 8 Août
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE
CRIME AND PUNISHMENT
avec EDWARD ARNOLD, PETER LORRE et MARIAN MARSH

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Août
UNDER COVER AT NIGHT
avec
EDMUND LOWE

Cinéma RIO du 4 au 10 Août
Les Nuits Blanches de St. Pétersbourg
avec
GABY MORLAY et PIERRE RENOIR

Cinéma RITZ du 1er au 7 Août
AND SO THEY WERE MARRIED
avec
MELVYN DOUGLAS et MARY ASTOR

Cinéma ISIS du 4 au 10 Août
LES JOIES DU MARIAGE
avec
LAUREL et HARDY

Cinéma LIDO du 4 au 10 Août
WIFE, DOCTOR AND NURSE
avec
WARNER BAXTER, LORETTA YOUNG et VIRGINIA BRUCE

Cinéma ROY du 2 au 8 Août
THE GARDEN OF ALLAH
avec
MARLÈNE DIETRICH et CHARLES BOYER

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)
En plein air Tél. 25225
du 4 au 10 Août
UN JOUR AUX COURSES
avec LES FRÈRES MARX